

## Décision n° 03–464 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er avril 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom Transpac (numéros de la forme 08 05 27 MC DU, 08 11 27 MC DU et 08 20 27 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les courriers de la société France Télécom Transpac reçus le 13 février 2003, le 13 mars 2003 et le 20 mars 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 1er avril 2003 ;

.../...

### Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Services
08 05 27 MC DU	Service libre appel téléphonique
08 11 27 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 20 27 MC DU	Services à coûts partagés T2

sont attribués à la société France Télécom Transpac (Siren : 312 665 466) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée.

**Article 2** – La société France Télécom Transpac acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom Transpac adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 2003

Le Président

Paul Champsaur